

**PRIMATURE**  
-----  
**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**  
-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

**DECISION N°20- 015 /ARMDS-CRD DU 17 FEV. 2020**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE AFRIQUE-AUTO CONTESTANT LE RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES N°0009/F-2020 RELATIF A LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES POUR INFORMATIQUES ET COPIEURS EN TROIS (03) LOTS POUR LE COMPTE DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 06 février 2020 de la Société Afrique-Auto enregistrée sous le numéro 018 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le jeudi 13 février, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Alassane BA**, Administration ;
- **Monsieur Cheick Hamala SIMPARA**, Secteur privé, Rapporteur ;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Société civile.

Assisté de **Messieurs Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la Société Afrique-Auto** : Monsieur Moulekafou Abdoul WAHAB, Directeur Général et Sirantou MOULEKAFOU, Comptable ;
- **Pour la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale** : Monsieur Mohamed Moulaye TRAORE, Directeur Adjoint, Madame Dinding YEBEDIE, Chef de Division Approvisionnements et Marchés Publics, Monsieur Antoine Gabriel KONARE, Chef de Section Marchés, Conventions et Baux.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

### **FAITS :**

Le 18 octobre 2019, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Education Nationale a lancé l'Avis d'Appel d'Offres (AOON) n°0009/F-2020 relatif à la fourniture de consommables pour informatiques et copieurs en trois (03) lots pour lesquels la Société Afrique-Auto a soumissionné ;

La Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale, par sa lettre du 30 janvier 2020, informe la Société Afrique-Auto que son offre n'a pas été retenue sans en donner les motifs ;

Par Lettre n°0073/AFA-2020 du 31 janvier 2020, la Société Afrique-Auto demande à l'autorité contractante les motifs pour lesquels son offre n'a pas été retenue ;

Comme suite à cette correspondance, par Lettre n°00243/MEN-DFM du 03 février 2020, l'autorité contractante informe la Société Afrique-Auto que son offre n'a pas été retenue au motif que « l'autorisation du fabricant présentée ne permet pas de garantir que les produits proposés répondent à la norme de fabrication européenne » ;

Le 06 février 2020, sans au préalable contesté ces motifs devant l'autorité contractante, la Société Afrique-Auto a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour contester le résultat de l'appel d'offres en cause.

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :**

Considérant que l'article 79.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service publics charge l'autorité contractante de notifier l'attribution du marché au soumissionnaire retenu et d'informer les autres soumissionnaires par écrit du rejet de leur offre ;

Considérant que par sa Lettre n°00224/MEN-DFM du 30 janvier 2020, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale s'est conformée à l'article précité;

Considérant que suivant l'article 79.3 du même Code, il revenait à la Société-Afrique-Auto de demander à l'autorité contractante de lui communiquer les motifs du rejet de son offre;

Que la Société Afrique-Auto a exercé ce droit par sa Lettre n°0073/AFA-2020 du 31 janvier 2020 adressée à l'autorité contractante dans le but de recueillir les motifs du rejet de son offre ;

Considérant que par Lettre n°00243/MEN-DFM du 03 février 2020 enregistrée au siège de la Société Afrique-Auto le 04 février 2020, l'autorité contractante a satisfait à la demande de la requérante ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120 du Décret n°2016-0920/P-RM du 16 décembre 2016 portant modification du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, la Société Afrique-Auto, avant de saisir le Comité de Règlement des Différends, est obligatoirement tenue, sous peine d'irrecevabilité de son recours, d'exercer un recours gracieux auprès de l'autorité contractante afin de contester les motifs du rejet de son offre ;

Considérant que suivant l'article 120.4 du décret précité, (...) « L'autorité contractante est tenue de répondre à ce recours gracieux dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine, au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite dudit recours »;

Considérant que la Société Afrique-Auto n'a pas exercé de recours gracieux au sens des dispositions de l'article 120 du décret du 16 décembre 2016 ;

Qu'en effet, sa lettre de demande d'information sur les motifs du rejet de son offre ne peut pas être considérée comme un véritable recours gracieux et de ce fait n'emportera pas les conséquences juridiques de l'exercice d'un vrai recours gracieux;

Qu'ainsi, le recours de la Société Afrique-Auto doit être déclaré irrecevable pour défaut de recours gracieux.

### **DECIDE :**

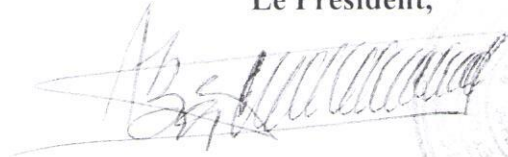
- 1. Déclare le recours de la Société Afrique-Auto irrecevable pour défaut de recours gracieux ;**
- 2. Ordonne la poursuite de la procédure en cours ;**

3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Afrique-Auto, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Services Publics la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le

17 FEV. 2020

Le Président,



**Docteur Alassane BA**  
*Chevalier de l'Ordre National*

